



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Forage de reconnaissance sur la commune de Noyant-Villages (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVIAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-5900 relative à la création d'un forage de reconnaissance pour l'alimentation en eau potable sur la commune de Noyant-Villages, déposée par la communauté de communes du Baugeois Vallée et considérée complète le 19 janvier 2022 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un point de captage d'eau souterraine d'environ 120 m de profondeur au lieu-dit « Bouton » sur la commune de Noyant-Villages, en vue de la reconnaissance de l'aquifère du Cénomanien afin de valider si cet aquifère peut répondre au besoin en eau potable ;

Considérant qu'en effet l'actuel forage au Seno-turonien, exploité par la communauté de communes du Baugeois-Vallée sur la commune de Noyant-Village, fait l'objet d'une baisse de productivité depuis quelques années, liée notamment à la diminution des niveaux d'eau ; que par ailleurs de métabolites du S-metolachlore, herbicide utilisé sur maïs principalement sont retrouvés au captage ; qu'à terme l'ouvrage ne pourra plus assurer les besoins en eau du secteur noyantais ;

Considérant que ces travaux de reconnaissance comprennent la réalisation d'un forage de reconnaissance équipé en PVC, et seront complétés par la réalisation d'un pompage d'essai afin de tester le débit de l'aquifère et valider si la qualité des eaux est compatible avec un usage eau potable ;

Considérant que la durée de pompage sera de 3 jours ; que le forage sera réalisé dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate actuel, à une vingtaine de mètres du forage actuel ;

Considérant que si la reconnaissance est validée, il sera à terme proposé de réaliser un forage définitif sur le même site ; qu'il fera l'objet d'une procédure séparée au titre des codes de la santé publique et de l'environnement ;

Considérant que le forage de reconnaissance ne sera pas exploité ; qu'il sera rebouché dans les règles de l'art ou utilisé comme piézomètre de surveillance après approbation de l'hydrogéologue agréé et de l'ARS ;

Considérant que la nappe du Cénomanien est classée en nappe à préserver pour l'alimentation en eau potable : que le projet est compatible avec ce classement ;

Considérant que le projet sera à l'origine d'un impact ponctuel lié à la durée des travaux par la création d'un cône de rabattement autour du forage dans la nappe du Cénomanien ; qu'un effet de drainance est possible de la nappe du Séno-Turonien vers le Cénomanien ; que ce dernier devrait toutefois être faible (rabattement de l'ordre du centimètre) et que l'objectif des travaux de reconnaissance est également de vérifier ce point ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ; que la zone Natura 2000 la plus proche (« Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine ») se situe à 5 km au sud du site ;

Considérant que le rejet des eaux du pompage d'essai (entre 2 000 et 5 000 m³ environ selon la productivité du forage) se fera via les fossés du site et les lagunes de décantation ;

Considérant que les produits potentiellement polluants utilisés pendant les travaux seront éloignés du forage et disposés sur des cuves de rétention d'un volume égal au volume stocké ; que des bâches étanches sous les moteurs et réservoirs des différents appareils utilisés sur le chantier (machine de forage, groupes électrogènes, compresseurs, etc.) et le remplissage des réservoirs des machines (carburant et huiles) s'effectuera sur bacs de rétention ;

Considérant que la parcelle d'implantation du forage est concernée par le plan local d'urbanisme de Noyant, commune déléguée de Noyant-Villages, initialement approuvé le 22 novembre 2012 qui la classe en secteur Ae, correspondant au périmètre de protection de captage d'eau ; que dans l'ensemble de ce secteur la création de nouveaux puits et forages est interdit ; que cette incompatibilité pourra être revue dans le cadre du PLU de Noyant-Villages, prescrit le 25 septembre 2017, et en phase de finalisation ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, rubrique 1.1.1.0, procédure à même de garantir la prise en compte localement des enjeux en matière de gestion de la ressource en eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage de reconnaissance pour l'alimentation en eau potable sur la commune de Noyant-Villages, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes du Baugeois Vallée et publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr